

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SAS DEVAUTOIR PERE ET FILS, concernant des travaux de réfection de façade au 9 rue Pasteur 72300 SABLÉ SUR SARTHE,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 72264 22 Z0144 délivrée le 06/01/2023,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons rue Pasteur à Sablé-sur-Sarthe,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit du 9 rue Pasteur à Sablé-sur-Sarthe, du LUNDI 13 FEVRIER 2023 à 08H00 au VENDREDI 7 AVRIL 2023 à 17H00 afin de permettre la réfection d'une façade :

- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise sur les 3 emplacements de stationnement devant le 9 rue Pasteur. Le stationnement autre que les véhicules de l'entreprise sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route

- Un échafaudage sera installé le long du 9 rue Pasteur, les piétons seront dirigés vers le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier conformément aux normes et règles en vigueur, celle-ci doit être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après travaux. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal et entraînera l'interruption temporaire ou définitive du chantier.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 6 février 2023.



Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Mélanie DUCHEMIN